



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## Sierra Leone

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1988)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2001)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)</p>		<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : art. 3 2), âge minimum de l'enrôlement : 18 ans, 2002)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 2000)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (2001)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)		Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 2000)
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2000)
			Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Conventions sur les réfugiés <sup>6</sup>	Conventions sur les apatrides <sup>7</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>8</sup>	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (signature, 2006) <sup>9</sup>
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), excepté les Conventions n <sup>os</sup> 138 et 182 <sup>10</sup>	Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>12</sup>
	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	

1. En 2014, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé la Sierra Leone à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>13</sup>. En 2014, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont invité la Sierra Leone à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également prié la Sierra Leone d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>.

2. Le Comité contre la torture a recommandé à la Sierra Leone de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture<sup>16</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Sierra Leone à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé à la Sierra Leone d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>18</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Sierra Leone de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>19</sup>. Il a également recommandé à la Sierra Leone de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>20</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Sierra Leone était signataire de ce Protocole<sup>21</sup>.

5. L'équipe de pays a noté que le Président avait décrété l'état d'urgence le 31 juillet 2014, en application de l'article 29 de la Constitution, afin de prévenir la propagation de la maladie à virus Ebola<sup>22</sup>. Toutefois, le Gouvernement n'avait pas informé les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des dispositions auxquelles il avait dérogé et pourquoi<sup>23</sup>.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Sierra Leone à ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et à soumettre des rapports nationaux en vue des consultations périodiques portant sur les instruments normatifs de cette organisation relatifs à l'éducation<sup>24</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une insuffisance des fonds consacrés au processus de révision de la Constitution, par la participation limitée de la société civile à ce processus, ainsi que par la lenteur dudit processus. Il a prié la Sierra Leone d'accélérer la révision<sup>25</sup>.

8. L'équipe de pays a noté que le processus de révision de la Constitution, lancé par le Gouvernement en juillet 2013, avait pris du retard en raison de la crise liée au virus Ebola et que son mandat avait été prorogé jusqu'à mars 2016. Elle a appelé le Gouvernement à veiller à ce que la révision de la Constitution permette à la Sierra Leone d'adopter une législation qui tienne compte de ses obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme<sup>26</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

9. Le Comité des droits de l'homme a prié la Sierra Leone de renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et de veiller à ce que les recommandations de celle-ci soient dûment prises en compte<sup>27</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé à nouveau sa préoccupation face à la capacité institutionnelle insuffisante du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance et du mécanisme national de promotion de la condition de la femme. Il a demandé à la Sierra Leone de hâter la mise au point de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de veiller à ce qu'elle soit dotée de fonds suffisants et appliquée comme il convient<sup>28</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont félicités de l'adoption du Plan d'action national pour la pleine application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et

le Comité contre la torture ont salué l'adoption en 2012 du Protocole national d'orientation à l'intention des victimes de violences sexistes et du Plan d'action national contre la violence sexiste<sup>30</sup>.

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>31</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>32</sup>
Commission sierra-léonaise des droits de l'homme	Aucun	A (2011)

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1974	-	-	Quatrième à dix-neuvième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1998
Comité des droits de l'homme	-	2012	Mars 2014	Deuxième rapport attendu en 2017
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2007	2011	Février 2014	Septième rapport attendu en 2018
Comité contre la torture	-	2013	Mai 2014	Deuxième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'enfant	Juin 2008	2013	-	Troisième à cinquième rapports soumis en un seul document en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

#### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2015	Avortement et santé procréative; torture et mauvais traitements; détention avant-jugement et détention arbitraire <sup>33</sup>	Rappel envoyé <sup>34</sup>

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Révision de la Constitution et égalité des sexes; accès des femmes aux soins de santé <sup>35</sup>	
Comité contre la torture	2015	Garanties juridiques pour les personnes détenues; meurtres; torture et mauvais traitements; mesures autres que la détention <sup>36</sup>	Rappel envoyé <sup>37</sup>

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>38</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes	Rapporteur spécial sur la liberté de religion
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays Groupe de travail sur la détention arbitraire Rapporteur spécial sur les mercenaires Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, cinq communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

12. En collaboration avec la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme, le Conseiller pour les questions des droits de l'homme a réactivé le groupe de travail des droits de l'homme, seul forum national réunissant les principaux défenseurs des droits de l'homme chargés de débattre des préoccupations actuelles ou naissantes en matière de droits de l'homme et d'harmoniser l'action en la matière. Pour ce qui est de l'épidémie d'Ebola, le Groupe de travail a, avec l'aide du Conseiller pour les droits de l'homme, identifié les domaines prioritaires en se fondant sur une approche axée sur les droits de l'homme. En conséquence, la Commission a mis l'accent sur la surveillance des zones de quarantaine, le recours à la force par les forces de sécurité, les droits des groupes vulnérables, l'accès à la justice et la protection des agents de santé<sup>39</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Égalité et non-discrimination

13. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et des recommandations a prié le Gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité. Tout en se félicitant de l'initiative du Gouvernement de revoir et réviser la législation du travail, avec l'assistance technique du BIT, la Commission a demandé au Gouvernement de donner des informations sur les résultats de la révision législative et sur la suite qui a été donnée, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir la non-discrimination et l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, y compris en faveur des membres des différents groupes ethniques<sup>40</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que l'article 27 4) d) de la Constitution était discriminatoire à l'égard des femmes et que d'autres dispositions réglementaires ou coutumières discriminatoires à leur égard étaient toujours en vigueur. Il a appelé la Sierra Leone à abroger cet article<sup>41</sup>, à inscrire dans la Constitution le principe de l'égalité des hommes et des femmes et à adopter rapidement le projet de loi sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme<sup>42</sup>.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes patriarcaux négatifs et profondément ancrés<sup>43</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Sierra Leone d'éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes<sup>44</sup>. L'équipe de pays a noté que l'inégalité des sexes était accentuée par des coutumes discriminatoires, notamment pour ce qui touche au mariage, aux droits fonciers et aux infractions sexuelles, et que la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines de la propriété, du mariage et de l'adoption était inscrite dans la Constitution<sup>45</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la prévalence de stéréotypes et de préjugés visant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et tout particulièrement par les actes de violence dont ils étaient la cible. Il a demandé à la Sierra Leone de réviser la Constitution et la législation afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>46</sup>.

17. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique avait envoyé une lettre au Gouvernement faisant état d'informations selon lesquelles des dispositions discriminatoires priveraient les femmes de leur droit de transmettre leur nationalité à leur enfant né hors du pays. Le Groupe de travail a demandé à la Sierra Leone comment elle envisageait de redresser la situation et l'a encouragée à veiller à ce que la révision de la Constitution donne aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière de nationalité<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>48</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Sierra Leone d'assurer l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'acquisition, de transmission, de changement ou de conservation de la nationalité, et de transmission de cette nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, et de rendre la loi sur la nationalité pleinement conforme à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>49</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Tout en se félicitant du moratoire imposé officiellement sur les exécutions depuis 2011, le Comité contre la torture a noté une fois encore avec préoccupation que la peine capitale n'avait toujours pas été abolie officiellement<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié la Sierra Leone d'accélérer ses efforts en vue d'abolir la peine de mort<sup>51</sup>.

19. Le Comité contre la torture s'est dit extrêmement préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force, notamment de la force meurtrière, par la police et les forces de sécurité. Il a prié la Sierra Leone d'apporter les modifications nécessaires à l'article 16 de la Constitution et au règlement de police afin que les agents des forces de l'ordre ne puissent recourir qu'en dernier ressort à la force meurtrière d'armes à feu<sup>52</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la Sierra Leone n'avait pas adopté de législation pénale pour définir et incriminer expressément la torture<sup>53</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la torture des enfants n'avait pas été inscrite dans la loi sur l'enfance. Il a prié la Sierra Leone d'ériger en infraction pénale tous les actes de torture<sup>54</sup>, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 20 et d'apporter les modifications nécessaires à l'article 29 de la Constitution dans le cadre du processus de révision, de façon à y inscrire l'interdiction absolue de la torture<sup>55</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a fait observer en le regrettant qu'il continuait à recevoir des informations selon lesquelles des détenus étaient torturés et maltraités par les forces de l'ordre<sup>56</sup>. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone de prévenir les violences dans les prisons, d'enquêter et de sanctionner leurs auteurs, et de veiller à ce que tous les cas de décès en détention fassent l'objet d'enquêtes efficaces<sup>57</sup>. L'UNESCO a encouragé la Sierra Leone à dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme, destinée en particulier aux responsables de l'application des lois<sup>58</sup>.

22. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, d'après certaines sources, des détenus étaient soumis à des châtiments corporels et placés en régime cellulaire, comme le permettaient l'ordonnance relative aux prisons de 1960 et le règlement pénitentiaire de 1961<sup>59</sup>.

23. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer les conditions dans les prisons, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le surpeuplement dans les centres de détention et le mauvais état de ces centres<sup>60</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues et a prié la Sierra Leone de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>61</sup>.

24. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par le fait que les suspects n'étaient pas séparés des personnes placées en détention provisoire et des prisonniers condamnés. Il a prié la Sierra Leone de veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des détenus condamnés, et les suspects de sexe féminin séparés des suspects de sexe masculin, et de faire en sorte que ce soient des femmes qui s'occupent des suspects de sexe féminin<sup>62</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>63</sup>.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le recours excessif à la détention pour des infractions mineures et l'application actuellement restrictive de peines de substitution à la détention. Il a prié la Sierra Leone de réduire la durée des détentions avant jugement et leur nombre et de veiller à ce que les personnes placées

en détention avant jugement soient jugées avec célérité et équité<sup>64</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des recommandations analogues<sup>65</sup>.

26. Tout en prenant note des progrès accomplis, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de détention arbitraire. Il a prié la Sierra Leone de veiller à ce que personne ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et à ce que les personnes détenues jouissent de toutes les garanties juridiques<sup>66</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays ont relevé avec préoccupation les taux élevés de violence intrafamiliale et sexuelle visant les femmes et le taux extrêmement faible de condamnations, la longueur des procès et les pressions exercées sur les femmes victimes de violence pour qu'elles règlent leur affaire à l'amiable<sup>67</sup>. Il a recommandé à la Sierra Leone de veiller à la mise en œuvre efficace de la loi contre la violence familiale et de la loi sur les infractions à caractère sexuel, d'aligner le paragraphe 4) d) de l'article 27 de la Constitution sur ces lois et d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la procédure pénale<sup>68</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont exprimé des préoccupations analogues<sup>69</sup>. L'équipe de pays a prié le Gouvernement d'adopter une politique de tolérance zéro s'agissant de la violence sexuelle et de la violence liée au genre et de veiller à ce que tous les auteurs de violences contre des femmes soient poursuivis, et à ce que les victimes bénéficient de mesures de réadaptation et de soutien<sup>70</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la prévalence des mutilations génitales féminines, l'absence de loi interdisant cette pratique préjudiciable et le rejet d'un article incriminant les mutilations génitales pratiquées sur des fillettes lors de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant<sup>71</sup>. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone d'ériger en infraction les mutilations génitales féminines et d'éradiquer immédiatement cette pratique, comme il s'était engagé à le faire lors de l'Examen périodique universel de 2011<sup>72</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>73</sup>, s'agissant notamment de l'intention exprimée par la Sierra Leone de relever l'âge minimum pour les mutilations génitales plutôt que d'interdire complètement cette pratique<sup>74</sup>. L'équipe de pays a prié la Sierra Leone d'adopter une législation portant interdiction des mutilations génitales féminines et de mener des programmes de sensibilisation à l'endroit des parents, des femmes, des filles et des chefs traditionnels et religieux<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation analogue<sup>76</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a insisté sur le fait qu'il faudrait que les communautés religieuses et leurs organisations faïtières se prononcent publiquement contre les pratiques préjudiciables, parfois étroitement liées à la tradition, à la culture et à la religion. Le fait que les communautés religieuses prennent position clairement et publiquement contre la violence faite aux femmes, et notamment contre les mutilations génitales féminines, pourrait contribuer à mettre un terme à ces pratiques cruelles<sup>77</sup>.

30. Le Comité contre la torture a noté la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables visant les femmes âgées soupçonnées de sorcellerie. Il s'est dit préoccupé par des informations faisant état de crimes rituels, par l'absence d'enquêtes efficaces et par l'ingérence que pratiqueraient les chefs traditionnels et le recours aux règlements à l'amiable dans les affaires de cette nature. Il a prié la Sierra Leone de combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables<sup>78</sup>.

31. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les châtiments corporels n'avaient pas encore été explicitement interdits dans la loi relative aux droits

de l'enfant, étaient enracinés dans la culture et avaient un caractère légal. Il a recommandé à la Sierra Leone d'interdire expressément les châtiments corporels<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations analogues<sup>80</sup>.

32. Tout en saluant la création du Bureau de la sécurité nationale chargé de coordonner les activités de surveillance de la traite, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance du phénomène de la traite<sup>81</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Sierra Leone de veiller à la pleine application de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant et de la loi de 2012 sur les infractions à caractère sexuel<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Sierra Leone de poursuivre ses efforts pour assurer la formation des forces de l'ordre et des gardes frontière, y compris du personnel du Bureau de la sécurité nationale, à l'application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, et de redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les trafiquants soient traduits en justice et à ce que les victimes soient convenablement indemnisées<sup>83</sup>.

33. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a exprimé sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui sont engagés dans le travail des enfants. Elle a demandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le pays, y compris au moyen de mesures mises en œuvre en collaboration avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants. Elle a également demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre, sans retard, le plan d'action sur le travail des enfants et de fournir des informations sur les résultats obtenus<sup>84</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a à nouveau relevé avec préoccupation que, bien qu'en vertu de la loi sur les droits de l'enfant, l'âge minimum du mariage était de 18 ans, la loi relative à l'enregistrement des mariages prononcés et des divorces contractés selon le droit coutumier autorisait les mariages d'enfants avec le consentement des parents<sup>85</sup>. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone d'abroger les dispositions de la législation autorisant le mariage des enfants<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>87</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

35. L'équipe de pays a noté le manque manifeste de volonté politique d'investir dans le système judiciaire et de le réformer<sup>88</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par l'inadéquation de l'infrastructure des tribunaux et les contraintes en matière de capacité<sup>89</sup>. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone de poursuivre la réforme du système judiciaire et d'améliorer les compétences des juges et des procureurs<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays ont formulé des recommandations analogues<sup>91</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré particulièrement préoccupé par le manque d'indépendance du corps judiciaire<sup>92</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation analogue et le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>93</sup>.

37. Le Comité contre la torture a demandé à la Sierra Leone de séparer le Bureau du Procureur général du Ministère de la justice à l'occasion du processus de réforme de la Constitution, comme l'a recommandé la Commission vérité et réconciliation<sup>94</sup>. Il a également prié la Sierra Leone de veiller à ce que son droit coutumier et ses pratiques traditionnelles soient compatibles avec ses obligations en matière de droits de l'homme, à ce que sa loi de procédure pénale soit rapidement adoptée, et à ce que les enquêtes confidentielles du coroner ne se substituent pas aux poursuites pénales et à la procédure judiciaire mais viennent les compléter<sup>95</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a noté que, bien qu'elle ne soit manifestement pas appliquée en pratique, la législation qui rend les pratiques sexuelles entre personnes du même sexe et l'homosexualité passibles de la prison à vie était toujours en vigueur et dissuadait les victimes d'actes de discrimination ou de violence fondés sur l'orientation sexuelle de porter plainte<sup>96</sup>.

39. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par les lacunes juridiques responsables de l'impunité des actes de torture et a prié la Sierra Leone de faire en sorte que tous les actes de torture constituent expressément des infractions au regard de son droit pénal<sup>97</sup>. Il a également exprimé des inquiétudes quant à l'indépendance et à l'efficacité des enquêtes pénales sur les actes de torture ou les mauvais traitements perpétrés par des agents de l'État et a prié la Sierra Leone de veiller à ce que le ministère public ouvre d'office une enquête pénale diligente et impartiale lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été infligés, et de créer des mécanismes tendant à protéger les subordonnés contre des représailles s'ils refusent d'exécuter un ordre émanant d'un supérieur constituant une violation de la Convention contre la torture<sup>98</sup>.

40. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que les organes disciplinaires au sein de l'armée et du système pénitentiaire restaient liés hiérarchiquement aux agents qui font l'objet d'enquêtes. Il a demandé instamment à la Sierra Leone de mettre en place un système de dépôt de plaintes indépendant et confidentiel qui garantisse que ce type de plaintes fasse l'objet d'enquêtes diligentes, impartiales et indépendantes<sup>99</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec intérêt des séances extraordinaires tenues par ce que l'on appelle « les tribunaux du samedi »<sup>100</sup>. L'UNESCO a noté que de nombreuses personnes n'étaient pas en mesure de recourir au système judiciaire officiel en Sierra Leone car la langue de communication était l'anglais, langue parlée par les personnes très instruites uniquement<sup>101</sup>.

42. Tout en saluant les efforts mis en œuvre pour assurer l'accès à la justice, le Comité des droits de l'homme s'est dit particulièrement préoccupé par la lenteur des procès et l'absence de garanties d'une procédure régulière<sup>102</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues<sup>103</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié la Sierra Leone de garantir l'égalité d'accès à la justice et d'améliorer l'accès à des services de conseil<sup>104</sup>.

43. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone de faire en sorte que les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques et que la Commission nationale de l'aide juridictionnelle entame ses travaux aussi vite que possible, et d'abroger la disposition en vertu de laquelle une personne peut être gardée à vue pendant dix jours ou soixante-douze heures en fonction de l'infraction qui lui est reprochée, et de prévoir à la place une période de quarante-huit heures maximum<sup>105</sup>.

44. Le Comité contre la torture a également prié la Sierra Leone de veiller à ce que les détenus aient véritablement accès à un système indépendant de dépôt de plaintes et à ce que des enquêtes indépendantes soient menées après chaque plainte, et d'instaurer un système indépendant d'inspection des établissements pénitentiaires, en veillant à ce

que les organisations de défense des droits de l'homme aient accès sans entrave à tous les lieux de détention<sup>106</sup>.

45. Le Comité contre la torture a également été profondément troublé par la façon dont le système de détention était devenu vulnérable aux pratiques de corruption. Il a prié la Sierra Leone de lutter contre les manquements de la police et des magistrats<sup>107</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé une préoccupation analogue<sup>108</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que l'accès des femmes à la justice restait limité, et a demandé à la Sierra Leone de lever tous les obstacles pouvant entraver l'accès des femmes à la justice<sup>109</sup>. L'équipe de pays a noté que les unités de soutien familial de la police sierra-léonaise, chargées d'enquêter sur les infractions liées à la violence familiale, les violences sexuelles, les sévices à enfants et les affaires impliquant des enfants délinquants et de saisir les tribunaux, jouaient un rôle clef en facilitant l'accès des femmes et des enfants à la justice<sup>110</sup>. L'UNESCO a noté que les « clubs de mères » venaient en aide aux filles qui rencontraient des difficultés à porter plainte pour violence, et leur apportaient un soutien moral, voire financier dans certains cas<sup>111</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les recommandations formulées par la Commission vérité et réconciliation n'avaient toujours pas été mises en œuvre et que la réparation offerte aux victimes de la guerre civile, notamment aux femmes victimes de violence sexuelle, avait jusque-là été insuffisante. Il a prié la Sierra Leone d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation et de faire en sorte que tous les bénéficiaires potentiels de réparations au titre de la guerre, notamment les veuves et les femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit, soient indemnisés de manière adéquate dans les meilleurs délais<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont exprimé des préoccupations analogues<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié la Sierra Leone de veiller à ce que toutes les victimes soient enregistrées et reçoivent une réparation adéquate<sup>114</sup>.

48. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la loi de 1999 portant ratification de l'Accord de paix de Lomé prévoyait l'amnistie de tous les combattants pour les actes qu'ils avaient pu commettre entre 1992 et 1998. Il a exhorté la Sierra Leone à abroger les dispositions d'amnistie<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations analogues<sup>116</sup>.

49. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone de veiller à ce que la nouvelle loi de procédure pénale établisse la compétence extraterritoriale de la Sierra Leone pour connaître des actes de torture dont la victime présumée est l'un de ses ressortissants ou dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire<sup>117</sup>.

50. Le Comité contre la torture a également noté que la loi relative à l'extradition subordonnait l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition. Il a prié la Sierra Leone de modifier la loi relative à l'extradition afin de veiller à ce que les crimes visés à l'article 4 de la Convention soient considérés comme autant d'infractions passibles d'extradition et de prévoir une entraide judiciaire avec d'autres États parties pour tout ce qui touche à la procédure pénale concernant les crimes visés à cet article<sup>118</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme a salué les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions dans les centres de détention pour mineurs, mais il s'est dit préoccupé par le fait que les délinquants mineurs n'étaient pas séparés des adultes et que des mineurs étaient placés en détention avant jugement<sup>119</sup>. Le Comité contre la torture a prié la Sierra Leone d'appliquer aux mineurs des mesures non privatives de liberté et de veiller à ce que ceux qui étaient privés de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques prévues<sup>120</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié la Sierra

Leone de faire en sorte qu'aucun mineur ne soit condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et que la situation des personnes qui exécutaient déjà de telles peines soit examinée<sup>121</sup>.

#### **D. Droit au mariage**

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la prévalence des mariages polygames autorisés en vertu du droit coutumier et de la loi sur le mariage musulman. Il a recommandé à la Sierra Leone d'accélérer sa réforme juridique du mariage et des relations familiales et d'éliminer toutes les dispositions discriminatoires dans le droit coutumier et dans la loi sur le mariage musulman<sup>122</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

53. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé à la Sierra Leone de veiller à ce que les mesures de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, parmi lesquelles la dénonciation publique de la violence liée au genre et de la chasse aux sorcières, soient toujours respectueuses des adeptes des croyances africaines traditionnelles. Il a noté que la liberté de religion ou de croyance devait s'entendre au sens large et englobait indiscutablement les religions traditionnelles africaines et leurs diverses expressions. Le Gouvernement devait continuer à appuyer les travaux du Conseil interreligieux tout en respectant pleinement son indépendance<sup>123</sup>.

54. Le Rapporteur spécial a également encouragé les communautés religieuses à continuer à coopérer dans un esprit d'ouverture; en coopérant ainsi, en leur propre sein et entre elles, les communautés religieuses remplissaient l'un des principaux critères de la Commission vérité et réconciliation. Les communautés religieuses et leurs organisations faîtières étaient également encouragées à rester vigilantes face à la possible propagation de l'extrémisme religieux<sup>124</sup>.

55. L'UNESCO a recommandé à la Sierra Leone de supprimer les dispositions relatives à la diffamation du Code pénal pour les introduire dans le Code civil, comme le prévoyaient les normes internationales<sup>125</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que les femmes étaient toujours sous-représentées, en particulier aux postes de responsabilité<sup>126</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé la Sierra Leone à adopter le projet de loi sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes établissant un quota de 30 % de femmes élues ou nommées à des postes politiques, et à tous les niveaux de l'appareil judiciaire<sup>127</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également noté avec préoccupation que la loi sur les chefferies pouvait empêcher les femmes de se présenter aux élections des chefferies au nom de la tradition. Il a demandé instamment à la Sierra Leone d'abroger cette disposition de la loi sur les chefferies<sup>128</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible nombre de femmes travaillant dans le secteur public, la concentration de femmes dans le secteur informel et la ségrégation professionnelle. Il a recommandé à la Sierra Leone d'améliorer les conditions de travail des femmes, d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'emploi et de veiller à intégrer le principe de salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>129</sup>. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et des recommandations a demandé au Gouvernement de continuer à indiquer quelles mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour assurer aux hommes et aux femmes une rémunération égale pour un travail de valeur égale<sup>130</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé la Sierra Leone à porter une attention spéciale aux besoins des femmes rurales et à faire en sorte que celles-ci participent aux processus décisionnels au niveau de la communauté et à la planification du développement, et à veiller à garantir à ces femmes l'égalité d'accès aux services et aux infrastructures de base et aux perspectives économiques<sup>131</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était également préoccupé par la persistance des coutumes traditionnelles limitant l'accès des femmes à la terre et à l'héritage, et par l'absence de mesures pour remédier à la vulnérabilité des femmes rurales face à l'acquisition des terres par les compagnies minières multinationales. Il a appelé la Sierra Leone à faire en sorte que toutes les lois coutumières discriminatoires soient mises en parfaite conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'agissant notamment de la propriété foncière et du droit successoral<sup>132</sup>.

## **H. Droit à la santé**

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Sierra Leone de traiter les effets de la guerre civile sur la santé mentale des femmes<sup>133</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la stratégie nationale de santé (2010-2015)<sup>134</sup>. L'équipe de pays a prié le Gouvernement d'accélérer la mise au point de la stratégie nationale de mobilisation des ressources pour lutter contre le sida, de l'adopter en tant que loi et de la mettre en œuvre avec fermeté<sup>135</sup>. Le Comité des droits de l'homme a salué l'instauration en 2010 de la gratuité des soins de santé pour les mères allaitantes et les jeunes enfants<sup>136</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le taux très élevé de mortalité maternelle<sup>137</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Sierra Leone de faciliter l'accès des femmes à des soins de santé abordables, de réduire la mortalité maternelle et d'en traiter les causes et d'augmenter les effectifs du personnel de santé qualifié, en particulier dans les zones rurales<sup>138</sup>.

64. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la loi relative aux atteintes aux personnes continuait d'incriminer l'avortement quelles que soient les circonstances. Il a prié la Sierra Leone de garantir des soins immédiats et sans

conditions aux femmes qui ont besoin d'une prise en charge médicale d'urgence après un avortement non médicalisé<sup>139</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Sierra Leone d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'avortement<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation analogue<sup>141</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2013 de la Stratégie nationale de réduction des grossesses précoces<sup>142</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre toujours élevé de grossesses chez les adolescentes<sup>143</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Sierra Leone de faire en sorte que les femmes et les filles aient effectivement accès à des informations relatives à la santé sexuelle et génésique et puissent exercer des droits dans ce domaine<sup>144</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont formulé des recommandations analogues<sup>145</sup>.

## I. Droit à l'éducation

66. Le Comité contre la torture s'est à nouveau dit préoccupé par le viol de filles par des enseignants<sup>146</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation des actes de violence et de harcèlement sexuels infligés aux filles dans les écoles, l'augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes, l'impact négatif des pratiques traditionnelles préjudiciables sur l'éducation des filles et les obstacles entravant l'accès des jeunes filles enceintes et des jeunes mères à l'éducation. Il a recommandé à la Sierra Leone de veiller à ce que les actes de violence et de harcèlement sexuels se produisant à l'école soient punis comme il convenait, et d'appliquer de manière efficace la stratégie nationale pour la réduction des grossesses chez les adolescentes (2013) et le Code de déontologie à l'intention des enseignants<sup>147</sup>.

67. Le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé par les faibles taux de scolarisation et de réussite des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur. Il a recommandé à la Sierra Leone d'assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation, à tous les niveaux, d'améliorer le taux de rétention scolaire des filles, de réduire les disparités géographiques dans l'accès à l'éducation et d'améliorer l'infrastructure scolaire, en particulier dans les zones rurales<sup>148</sup>. L'UNESCO a encouragé la Sierra Leone à promouvoir l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, en particulier en mettant en œuvre des programmes destinés à interdire la discrimination à l'égard des filles et des femmes<sup>149</sup>.

68. L'équipe de pays a noté en le regrettant que le Gouvernement interdisait aux adolescentes enceintes de poursuivre leurs études et de se présenter aux examens. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Sierra Leone avait fait sienne l'obligation internationale de garantir le droit à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte, y compris fondée sur le sexe. L'équipe de pays a prié le Gouvernement de revenir sur sa politique actuelle et de se prononcer publiquement en faveur de la rescolarisation des filles après leur accouchement<sup>150</sup>.

## J. Personnes handicapées

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Sierra Leone d'adopter des mesures et des programmes spéciaux pour répondre aux besoins spécifiques des femmes âgées, des filles et des femmes

handicapées, en assurant leur protection sociale et leur accès à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités de réadaptation et d'emploi<sup>151</sup>.

## K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la loi relative à la protection des réfugiés de 2007 interdisant de refouler des réfugiés et des membres de leur famille s'il y a de bonnes raisons de penser qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture mais a noté avec préoccupation que la loi relative à l'extradition de 1974 ne reconnaissait pas explicitement ce principe. Il a prié la Sierra Leone de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit correctement appliqué par la Haute Cour et la Cour suprême lorsque celles-ci étaient appelées à statuer dans des affaires d'extradition<sup>152</sup>.

71. Le Comité contre la torture s'est également inquiété de ce que les trois organismes de protection des réfugiés établis par la loi relative à la protection des réfugiés ne bénéficiaient pas d'un soutien financier suffisant<sup>153</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations analogues et a prié la Sierra Leone d'assurer que l'Autorité nationale pour les réfugiés et son secrétariat, la Commission nationale pour l'action sociale et la Commission de recours relatifs au statut de réfugié recevaient suffisamment de fonds<sup>154</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Latvia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/LVA/3).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art.

- 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Sierra Leone before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 14 August 2012 sent by the Permanent Mission of Sierra Leone to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/67/531).
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>7</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>10</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).
- <sup>11</sup> ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), and Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>12</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>13</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 33 and CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 48.
- <sup>14</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 18 and CAT/C/SLE/CO/1, para. 33.
- <sup>15</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 7.
- <sup>16</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 32.
- <sup>17</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 44.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 27 and CAT/C/SLE/CO/1, para. 33.
- <sup>19</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 23.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>21</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 11.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 2.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>24</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, paras. 51-52.
- <sup>25</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 9. See also CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 11.
- <sup>26</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 8.
- <sup>27</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 6.
- <sup>28</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 14-15.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, paras. 5 (f) and 24 and CCPR/C/SLE/CO/1, para. 10.
- <sup>30</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 5 (g) and CAT/C/SLE/CO/1, para. 6.
- <sup>31</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: no status (not in compliance with the Paris Principles).

- <sup>32</sup> The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- <sup>33</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 26.
- <sup>34</sup> Letter dated 9 June 2015 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Sierra Leone to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SLE/INT\\_CCPR\\_FUL\\_SLE\\_20921\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SLE/INT_CCPR_FUL_SLE_20921_E.pdf).
- <sup>35</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 49.
- <sup>36</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 35.
- <sup>37</sup> Letter dated 10 June 2015 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Sierra Leone to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SLE/INT\\_CAT\\_FUL\\_SLE\\_20819\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SLE/INT_CAT_FUL_SLE_20819_E.pdf).
- <sup>38</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>39</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, "OHCHR in the field: Africa" (2014), p. 183.
- <sup>40</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Sierra Leone, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3187770:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187770:NO).
- <sup>41</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 10-11.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 9. See also CCPR/C/SLE/CO/1, para. 9.
- <sup>43</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 10.
- <sup>44</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 19.
- <sup>45</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 10.
- <sup>46</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 11.
- <sup>47</sup> A/HRC/29/50, p. 57.
- <sup>48</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 10.
- <sup>49</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 27.
- <sup>50</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 12.
- <sup>51</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 18.
- <sup>52</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 13.
- <sup>53</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 16.
- <sup>54</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 8.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>56</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 16.
- <sup>57</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 27.
- <sup>58</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 51.
- <sup>59</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 27.
- <sup>60</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 21.
- <sup>61</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 26.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>63</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, paras. 20-21.
- <sup>64</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 24.
- <sup>65</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 20.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>67</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 20 and United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, paras. 18-19.
- <sup>68</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 21.
- <sup>69</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 15 and CAT/C/SLE/CO/1, para. 14.
- <sup>70</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 20.
- <sup>71</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 18.
- <sup>72</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 15, A/HRC/18/10, paras. 80.20 and 81.27-81.31 and A/HRC/18/10/Add.1.
- <sup>73</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 12.
- <sup>74</sup> See CCPR/C/SR.3040, para. 36 and CCPR/C/SR.3041, para. 12.
- <sup>75</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 17.

- <sup>76</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 12.
- <sup>77</sup> See A/HRC/25/58/Add.1, para 59.
- <sup>78</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 16. See also CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 34-35.
- <sup>79</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 30.
- <sup>80</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 19 and CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 28-29.
- <sup>81</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 24.
- <sup>82</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 23.
- <sup>83</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 24.
- <sup>84</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Sierra Leone, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3148625:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3148625:NO).
- <sup>85</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 40.
- <sup>86</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 16.
- <sup>87</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 13.
- <sup>88</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 36.
- <sup>89</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 12.
- <sup>90</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 18.
- <sup>91</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 15 and United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 37.
- <sup>92</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 22.
- <sup>93</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 12 and CAT/C/SLE/CO/1, para. 18.
- <sup>94</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 28.
- <sup>95</sup> Ibid., paras. 16, 24 and 13.
- <sup>96</sup> See CCPR/C/SR.3040, para. 14.
- <sup>97</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 8.
- <sup>98</sup> Ibid., paras. 28 and 19.
- <sup>99</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>100</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 15.
- <sup>101</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 34.
- <sup>102</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 22.
- <sup>103</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 12.
- <sup>104</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 22.
- <sup>105</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 11.
- <sup>106</sup> Ibid., para. 26.
- <sup>107</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>108</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 22.
- <sup>109</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 12-13.
- <sup>110</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 42.
- <sup>111</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 33.
- <sup>112</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 12-13 and 37.
- <sup>113</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 8 and CAT/C/SLE/CO/1, para. 29.
- <sup>114</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 8.
- <sup>115</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 9.
- <sup>116</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 17.
- <sup>117</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 21.
- <sup>118</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>119</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, paras. 21 and 20.
- <sup>120</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 25.
- <sup>121</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 21.
- <sup>122</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 40-41 and 36-37.
- <sup>123</sup> See A/HRC/25/58/Add.1, para 58.
- <sup>124</sup> Ibid., para 59.
- <sup>125</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 54.
- <sup>126</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 10.
- <sup>127</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 25 and 16-17.
- <sup>128</sup> Ibid., paras. 24-25.
- <sup>129</sup> Ibid., paras. 30-31.
- <sup>130</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), Sierra Leone, adopted in 2014,

published 104th ILC session (2015), available from  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3187718:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187718:NO).

- <sup>131</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 35.
- <sup>132</sup> Ibid., paras. 34-35.
- <sup>133</sup> Ibid., paras. 32-33.
- <sup>134</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>135</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 30.
- <sup>136</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 4.
- <sup>137</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 32 and CCPR/C/SLE/CO/1, para. 14.
- <sup>138</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 33.
- <sup>139</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 17.
- <sup>140</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 33.
- <sup>141</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 14.
- <sup>142</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 5.
- <sup>143</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 14.
- <sup>144</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 33.
- <sup>145</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 17 and CCPR/C/SLE/CO/1, para. 14.
- <sup>146</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 14.
- <sup>147</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, paras. 28-29.
- <sup>148</sup> Ibid., paras. 28-29.
- <sup>149</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 51.
- <sup>150</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 25.
- <sup>151</sup> See CEDAW/C/SLE/CO/6, para. 39.
- <sup>152</sup> See CAT/C/SLE/CO/1, para. 20.
- <sup>153</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>154</sup> See CCPR/C/SLE/CO/1, para. 23.
-